Nations Unies A/66/473

Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session
Point 81 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : Mme Jacqueline Kemunto **Moseti** (Kenya)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 65/26 du 6 décembre 2010.

2. À sa 2e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question de sa 18e à sa 28e séance et à sa 30e séance, du 24 au 28 octobre, le 31 octobre et les 1er, 2, 4 et 11 novembre 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/66/SR.18 à 28 et 30).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/66/10)[1].

5. Le Président de la Commission du droit international a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session : les chapitres I à V à la 18e séance, le 24 octobre, les chapitres VI, VIII et IX à la 21e séance, le 27 octobre, et les chapitres VII, X, XI, XII et XIII à la 25e séance, le 31 octobre (voir A/C.6/66/SR.18, 21 et 25).

6. À la 26e séance, le 1er novembre, le Directeur de la Division de la codification a fait, conformément au paragraphe 7 de la résolution 65/26 de l'Assemblée

[1] L'additif au rapport (A/66/10/Add.1) n'avait pas encore été publié.

11-51544 (F) 011211 011211

générale, un exposé oral sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.6/66/L.26

7. À la 30e séance, le 11 novembre, le représentant du Guatemala a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session » (A/C.6/66/L.26).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/66/L.26 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution I).

9. À la même séance également, le représentant du Chili a fait, au nom du Groupe de Rio, une déclaration pour expliquer sa position après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/66/SR.30).

B. Projet de résolution A/C.6/66/L.21

10. À la 30e séance, le 11 novembre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Effets des conflits armés sur les traités » (A/C.6/66/L.21).

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/66/L.21 sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.6/66/L.22

12. À la 30e séance, le 11 novembre, le représentant de la Thaïlande a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Responsabilité des organisations internationales » (A/C.6/66/L.22), qu'il a modifié oralement en ajoutant au préambule un cinquième paragraphe qui se lit comme suit :

> « *Prenant note* des observations faites à ce propos par les gouvernements et du débat que la Sixième Commission a tenu sur le sujet à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale ».

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/66/L.22, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 14, projet de résolution III).

III. Recommandations de la Sixième Commission

14. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session[1],

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international pour atteindre les buts et appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[2],

Jugeant souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions juridiques et les questions de rédaction, y compris celles qui pourraient être soumises à la Commission du droit international pour plus ample examen, et de permettre aux deux organes de concourir plus encore au développement progressif et à la codification du droit international,

Rappelant la nécessité de maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et figurer à ce titre au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Rappelant également le rôle que jouent les États Membres en proposant de nouveaux sujets à l'examen de la Commission du droit international et notant à cet égard que celle-ci a recommandé que leurs propositions soient accompagnées d'un exposé des raisons de leurs choix,

Réaffirmant l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres au sujet de leurs opinions et de leur pratique,

Consciente de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Considérant qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10* (A/66/10).

[2] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure l'examen du rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir concentrer son attention sur chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de sujets particuliers,

Désireuse, dans la perspective de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de resserrer encore les liens entre la Sixième Commission, organe constitué de représentants des États, et la Commission du droit international, organe constitué de jurisconsultes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives tendant à tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions à la Sixième Commission, comme l'envisageait la résolution 58/316 du 1er juillet 2004 relative aux nouvelles mesures de revitalisation des travaux de l'Assemblée générale,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session[1];

2. *Exprime ses remerciements* à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixante-troisième session;

3. *Recommande* à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme en tenant compte des commentaires et des observations présentés par écrit ou formulés oralement devant la Sixième Commission par les gouvernements;

4. *Félicite* la Commission du droit international d'avoir achevé ses travaux sur les projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales[3], sur les projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités[4] et sur le Guide de la pratique sur les réserves aux traités[5];

5. *Décide* de poursuivre à sa soixante-septième session l'examen du chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session, intitulé « Réserves aux traités », lorsqu'elle se saisira du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatrième session;

6. *Fait savoir* aux gouvernements qu'il importe qu'ils fassent connaître à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects des sujets inscrits à son programme de travail, en particulier sur tous les points énumérés au chapitre III de son rapport en ce qui concerne :

a) L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État;

b) L'expulsion des étrangers;

c) La protection des personnes en cas de catastrophe;

d) L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*);

---

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10* (A/66/10), chap. V, sect. E.

[4] Ibid., chap. VI, sect. E.

[5] Ibid., chap. IV, sect. F.

e) Les traités dans le temps;

f) La clause de la nation la plus favorisée;

7. *Prend note* des paragraphes 365 à 369 du rapport de la Commission du droit international et, en particulier, de l'inscription à son programme de travail à long terme des sujets qui suivent : formation et identification du droit international coutumier; protection de l'atmosphère; application provisoire des traités; norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement; protection de l'environnement et conflits armés[6] et prend également note des observations des États Membres;

8. *Invite* la Commission du droit international à continuer de donner la priorité aux sujets « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », et à conclure ses travaux dans ces matières;

9. *Prend acte* du rapport sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international présenté oralement par le Secrétaire général[7] et du paragraphe 400 du rapport de la Commission, et prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002;

10. *Prend note* des paragraphes 370 à 388 du rapport de la Commission du droit international et félicite à cet égard la Commission de s'être efforcée à sa soixante-troisième session d'améliorer ses méthodes de travail en ce qui concerne ses rapporteurs spéciaux, ses groupes d'étude, son Comité de rédaction, son Groupe de planification, la rédaction des commentaires des projets d'articles, la forme finale à donner au produit des travaux consacrés à un sujet précis, son rapport et ses relations avec la Sixième Commission;

11. *Salue* notamment à cet égard la décision qu'a prise la Commission du droit international de définir un programme provisoire d'étude des nouveaux sujets, de réviser périodiquement ses objectifs annuels et de débattre en fin de session du plan de la session annuelle suivante, et l'invite à communiquer ses résultats aux États Membres;

12. *Décide* de reprendre à sa soixante-septième session l'examen de la recommandation formulée au paragraphe 388 du rapport de la Commission du droit international;

13. *Invite* la Commission du droit international à continuer d'améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de proposer aux États Membres les mesures à prendre à cet effet;

14. *Engage* la Commission du droit international à prendre encore des mesures d'économie à ses sessions futures, mais sans nuire à l'efficacité ni à l'efficience de ses travaux;

15. *Prend note* des paragraphes 389 à 391 et 413 à 415 du rapport de la Commission du droit international et, tout en notant le caractère exceptionnel de la

---

[6] Ibid., chap. XIII, par. 365.

[7] Ibid., *soixante-sixième session, Sixième Commission*, 26e séance (A/C.6/66/SR.26), et rectificatif; voir également A/64/283 et A/65/186.

brièveté de cette session, décide que la prochaine se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 7 mai au 1er juin et du 2 juillet au 3 août 2012, et prie le Secrétariat de proposer les solutions qui permettraient à la Commission d'avancer les dates de ses sessions pour travailler dans les meilleures conditions et présenter à temps son rapport à l'Assemblée;

16. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission à sa soixante-septième session et se déclare à cet égard en faveur de la pratique des consultations informelles sous forme d'échanges de vues entre les membres des deux organes participant à sa soixante-septième session;

17. *Invite* les délégations à suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission pour examiner le rapport de la Commission du droit international et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen;

18. *Invite* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine où la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que le débat sur les questions de droit international soit d'un niveau élevé;

19. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel les aspects de chaque sujet sur lesquels l'opinion des gouvernements, exprimée à la Sixième Commission ou formulée par écrit, serait particulièrement intéressante pour elle et orienterait effectivement la suite de ses travaux;

20. *Prend note* des paragraphes 418 à 422 du rapport de la Commission du droit international relatifs à la coopération et aux relations avec d'autres organes, et invite la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa *e* de l'article 16 et les articles 25 et 26 de son Statut afin de collaborer plus étroitement encore avec les autres organes s'occupant de droit international, en considération de l'utilité de cette collaboration;

21. *Fait observer* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international peuvent aider les gouvernements qui les consultent à décider s'ils doivent faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international et, le cas échéant, à les formuler;

22. *Réaffirme* ses décisions précédentes concernant la fonction indispensable qu'assume la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat en secondant la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci;

23. *Approuve* les conclusions formulées par la Commission du droit international au paragraphe 402 de son rapport, et réaffirme ses décisions précédentes concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission[8];

---

[8] Voir le paragraphe 10 de la résolution 32/151 et le paragraphe 5 de la résolution 37/111, ainsi que toutes les résolutions ultérieures relatives au rapport présenté tous les ans à l'Assemblée générale par la Commission du droit international.

24. *Félicite* le Secrétariat de s'être efforcé d'afficher à titre expérimental les comptes rendus analytiques provisoires de la Commission du droit international sur le site Web présentant les activités de celle-ci, l'invite à le faire dès que le secrétariat de la Commission en reçoit la version électronique et se réjouit à la perspective de voir cette pratique s'institutionnaliser;

25. *Prend note* des paragraphes 403 à 405 du rapport de la Commission du droit international et souligne la nécessité d'établir avec plus de diligence les comptes rendus analytiques des séances de celle-ci;

26. *Prend note également* des paragraphes 406 à 409 du rapport de la Commission du droit international, souligne l'importance de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et prie le Secrétaire général d'assurer sa publication en temps opportun dans toutes les langues officielles;

27. *Prend note en outre* du paragraphe 410 du rapport de la Commission du droit international, remercie les gouvernements qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et appelle à en verser encore;

28. *Se félicite* du travail d'actualisation et d'amélioration constantes du site Web présentant les activités de la Commission du droit international que poursuit la Division de la codification[9];

29. *Exprime l'espoir* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir en marge des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants représentant les principaux systèmes juridiques du monde, originaires en particulier de pays en développement, se verront offrir la possibilité d'y participer, de même que les ministres des délégations à la Sixième Commission, et demande aux États de continuer à verser au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont celui-ci a un besoin pressant;

30. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Séminaire de droit international des services adéquats, notamment des services d'interprétation, s'il y a lieu, et l'invite à chercher à améliorer encore la structure et le contenu du Séminaire;

31. *Souligne l'importance* des comptes rendus analytiques et des résumés thématiques des débats de la Sixième Commission pour les délibérations de la Commission du droit international et, à cet égard, prie le Secrétaire général de transmettre à celle-ci, pour information, le compte rendu des débats de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale qui ont été consacrés à son rapport, ainsi que les textes que les délégations ont éventuellement distribués lorsqu'elles ont pris la parole, et de faire établir et distribuer le résumé thématique des débats selon la pratique établie;

32. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, le plus tôt possible après la clôture de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci où sont résumés les travaux de la session, le chapitre III où sont indiqués les points sur lesquels les observations des gouvernements seraient

[9] www.un.org/law/ilc.

particulièrement intéressantes, et les projets d'articles qu'elle a adoptés en première ou deuxième lecture;

33. *Prie également* le Secrétariat de soumettre à l'examen des États Membres le rapport complet de la Commission du droit international dès la clôture de la session de celle-ci, suffisamment à l'avance et sans dépasser le délai de parution des rapports qu'elle a prescrit;

34. *Invite* la Commission du droit international à continuer de rechercher les différentes manières de présenter les points précis sur lesquels l'opinion des gouvernements lui serait particulièrement utile, afin que ceux-ci perçoivent mieux les questions qui appellent une réponse;

35. *Recommande* que le débat qu'elle tiendra à sa soixante-septième session sur le rapport de la Commission du droit international commence le 29 octobre 2012.

Projet de résolution II
Effets des conflits armés sur les traités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre VI du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session[1], qui contient le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités,

Notant que la Commission du droit international a décidé de lui recommander de prendre note du projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités dans une résolution, et de l'annexer à cette résolution, et d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles[2],

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

Notant l'importance que le sujet des effets des conflits armés sur les traités revêt dans les rapports entre États,

1. *Se félicite* que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur les effets des conflits armés sur les traités et adopté le projet d'articles qui en découle, avec un commentaire détaillé[1];

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle ne cesse d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international;

3. *Prend note* des articles sur les effets des conflits armés sur les traités présentés par la Commission du droit international, dont le texte est annexé à la présente résolution, et recommande qu'ils soient portés à l'attention des gouvernements, sans que cela préjuge de leur adoption ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise;

4. *Décide* d'inscrire une question intitulée « Effets des conflits armés sur les traités » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, notamment pour examiner la forme qui pourrait être donnée aux articles.

Annexe
Effets des conflits armés sur les traités

Première partie
Champ d'application et définitions

Article 1
Champ d'application

Les présents articles s'appliquent aux effets d'un conflit armé sur les relations entre États en vertu d'un traité.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10* (A/66/10).

[2] Ibid., par. 97.

Article 2
Définitions

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux instruments connexes ou plus, et quelle que soit sa dénomination particulière, et comprend les traités entre États auxquels des organisations internationales sont aussi parties;

b) L'expression « conflit armé » s'entend de situations où il y a recours à la force armée entre États ou recours prolongé à la force armée entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés.

Deuxième partie
Principes

Chapitre I
Application des traités en cas de conflit armé

Article 3
Principe général

L'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application :

a) Entre les États parties au conflit;

b) Entre un État partie au conflit et un État qui ne l'est pas.

Article 4
Dispositions portant sur l'application des traités

Lorsque le traité lui-même contient des dispositions portant sur son application dans des situations de conflit armé, ces dispositions s'appliquent.

Article 5
Application des règles sur l'interprétation des traités

Les règles du droit international sur l'interprétation des traités s'appliquent pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé ou s'il peut faire l'objet d'un retrait en tel cas.

Article 6
Facteurs indiquant une possibilité d'extinction, de retrait ou de suspension de l'application d'un traité

Pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension en cas de conflit armé ou s'il peut faire l'objet d'un retrait en tel cas, il sera tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

a) De la nature du traité, en particulier de sa matière, de son objet et de son but, de son contenu et du nombre de parties au traité; et

b) Des caractéristiques du conflit armé, telles que son étendue territoriale, son ampleur et intensité, sa durée, de même que, dans le cas d'un conflit armé non international, du degré d'intervention extérieure.

Article 7
Maintien en vigueur de traités en raison de leur matière

Une liste indicative de traités dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer, en tout ou en partie, au cours d'un conflit armé figure en annexe aux présents articles.

Chapitre II
Autres règles se rapportant à l'application des traités

Article 8
Conclusion de traités pendant un conflit armé

1. L'existence d'un conflit armé n'a pas d'incidence sur la capacité d'un État partie à ce conflit de conclure des traités conformément au droit international.

2. Les États peuvent conclure des accords prévoyant l'extinction ou la suspension d'un traité ou d'une partie d'un traité qui est applicable entre eux dans des situations de conflit armé, ou peuvent convenir d'amender ou de modifier le traité.

Article 9
Notification de l'intention de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

1. L'État qui a l'intention de mettre fin à un traité auquel il est partie, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application par suite d'un conflit armé notifie cette intention soit à l'autre État partie ou aux autres États parties au traité, soit au dépositaire du traité.

2. La notification prend effet à sa réception par l'autre État partie ou par les autres États parties, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure.

3. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte au droit d'une partie de faire objection dans un délai raisonnable, conformément aux termes du traité ou à d'autres règles applicables du droit international, à l'extinction, au retrait ou à la suspension de l'application.

4. Si une objection a été soulevée conformément au paragraphe 3, les États concernés cherchent une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

5. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des États en matière de règlement de différends, dans la mesure où ils sont demeurés applicables.

Article 10
Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

L'extinction, le retrait ou la suspension de l'application d'un traité, lorsqu'il résulte d'un conflit armé, ne dégage en aucune manière un État de son devoir de

s'acquitter de toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de ce traité.

Article 11
Divisibilité des dispositions d'un traité

L'extinction, le retrait ou la suspension de l'application du fait d'un conflit armé vise l'ensemble du traité, à moins que celui-ci n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, et hormis dans les cas suivants :

a) Le traité contient des clauses séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) Il ressort du traité, ou il est par ailleurs établi, que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

Article 12
Perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un État ne peut plus mettre fin à un traité, s'en retirer ou en suspendre l'application du fait d'un conflit armé si, après avoir pris connaissance des faits, cet État :

a) A expressément accepté de considérer que le traité reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) Doit, en raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé au maintien en application du traité ou à son maintien en vigueur.

Article 13
Remise en vigueur ou en application de relations conventionnelles après un conflit armé

1. Après le conflit armé, les États parties peuvent réglementer, sur la base d'un accord, la remise en vigueur des traités auxquels il a été mis fin ou dont l'application a été suspendue en raison du conflit armé.

2. La remise en application d'un traité qui a été suspendu du fait d'un conflit armé est déterminée conformément aux facteurs visés à l'article 6.

Troisième partie
Divers

Article 14
Effet de l'exercice du droit de légitime défense sur un traité

Un État qui exerce son droit naturel de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité auquel il est partie, dans la mesure où cette application est incompatible avec l'exercice de ce droit.

Article 15
Interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage

Un État qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application du fait d'un conflit armé consécutif à l'acte d'agression si une telle mesure devait avoir pour conséquence de lui procurer un avantage.

Article 16
Décisions du Conseil de sécurité

Les présents articles sont sans préjudice des décisions pertinentes prises par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 17
Droits et obligations découlant du droit de la neutralité

Les présents articles sont sans préjudice des droits et obligations des États découlant du droit de la neutralité.

Article 18
Autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension

Les présents articles sont sans préjudice de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application résultant notamment : a) d'une violation substantielle; b) de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible; ou c) d'un changement fondamental de circonstances.

Annexe
Liste indicative de traités visés dans l'article 7

a) Les traités portant sur le droit des conflits armés, y compris les traités relatifs au droit international humanitaire;

b) Les traités déclarant, créant ou réglementant un régime ou un statut permanent ou des droits permanents connexes, y compris les traités établissant ou modifiant des frontières terrestres ou maritimes;

c) Les traités multilatéraux normatifs;

d) Les traités portant sur la justice pénale internationale;

e) Les traités d'amitié, de commerce et de navigation et les accords concernant des droits privés;

f) Les traités pour la protection internationale des droits de l'homme;

g) Les traités relatifs à la protection internationale de l'environnement;

h) Les traités relatifs aux cours d'eau internationaux et aux installations et ouvrages connexes;

i) Les traités relatifs aux aquifères et aux installations et ouvrages connexes;

j) Les traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales;

k) Les traités relatifs au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, notamment la conciliation, la médiation, l'arbitrage et le règlement judiciaire;

l) Les traités relatifs aux relations diplomatiques et consulaires.

Projet de résolution III
Responsabilité des organisations internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session[1], qui contient le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales,

Notant que la Commission du droit international a décidé de lui recommander de prendre acte du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales dans une résolution et de l'annexer à cette résolution, et d'envisager, à une date ultérieure d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles[2],

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

Notant que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une importance capitale pour les relations entre États et organisations internationales,

Prenant note des observations faites à ce propos par les gouvernements et du débat que la Sixième Commission a tenu sur le sujet à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale[3],

1. *Note avec satisfaction* que la Commission du droit international a achevé ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales et qu'elle a adopté en cette matière un projet d'articles assorti d'un commentaire détaillé[1];

2. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international;

3. *Prend note* des articles sur la responsabilité des organisations internationales présentés par la Commission du droit international, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et les recommande à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session une question intitulée « Responsabilité des organisations internationales » afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourrait prendre les articles.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 10* (A/66/10).

[2] Ibid., par. 85.

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Sixième Commission,* 18e à 28e et 30e séances (A/C.6/66/SR.18 à 28 et 30), et rectificatif.

Annexe
Responsabilité des organisations internationales

Première partie
Introduction

Article 1
Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent à la responsabilité internationale d'une organisation internationale pour un fait internationalement illicite.

2. Les présents articles s'appliquent aussi à la responsabilité internationale de l'État pour un fait internationalement illicite à raison du fait d'une organisation internationale.

Article 2
Définitions

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « organisation internationale » s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États;

b) L'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation internationale adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation;

c) Le terme « organe d'une organisation internationale » s'entend de toute personne ou entité qui a ce statut d'après les règles de l'organisation;

d) Le terme « agent d'une organisation internationale » s'entend d'un fonctionnaire ou d'une autre personne ou entité, autre qu'un organe, qui a été chargée par l'organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, et par l'intermédiaire de laquelle, en conséquence, l'organisation agit.

Deuxième partie
Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Chapitre I
Principes généraux

Article 3
Responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite

Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.

Article 4
Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

a) Est attribuable à cette organisation en vertu du droit international; et

b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation.

Article 5
Qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite

La qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite relève du droit international.

Chapitre II
Attribution d'un comportement à une organisation internationale

Article 6
Comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale

1. Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou agent dans l'organisation.

2. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.

Article 7
Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

Article 8
Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale est considéré comme un fait de l'organisation d'après le droit international si cet organe ou agent agit en qualité officielle et dans le cadre des fonctions générales de l'organisation, même s'il outrepasse sa compétence ou contrevient à ses instructions.

Article 9
Comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale

Un comportement qui n'est pas attribuable à une organisation internationale selon les articles 6 à 8 est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international si et dans la mesure où cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien.

Chapitre III
Violation d'une obligation internationale

Article 10
Existence de la violation d'une obligation internationale

1. Il y a violation d'une obligation internationale par une organisation internationale lorsqu'un fait de l'organisation n'est pas conforme à ce qui est requis d'elle en vertu de cette obligation, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.

2. Le paragraphe 1 s'applique également à la violation de toute obligation internationale d'une organisation internationale envers ses membres qui peut découler des règles de l'organisation.

Article 11
Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale

Le fait d'une organisation internationale ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'organisation ne soit liée par cette obligation au moment où le fait se produit.

Article 12
Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.

2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'une organisation internationale ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à cette obligation.

3. La violation d'une obligation internationale requérant d'une organisation internationale qu'elle prévienne un événement donné a lieu au moment où celui-ci survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 13
Violation constituée par un fait composite

1. La violation d'une obligation internationale par une organisation internationale à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.

2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première action ou omission de la série et dure aussi longtemps que les actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

Chapitre IV
Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale

Article 14
Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui aide ou assiste un État ou une autre organisation internationale dans la commission d'un fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

a) La première organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 15
Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite

Une organisation internationale qui donne des directives à un État ou à une autre organisation internationale et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par cet État ou cette organisation est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) La première organisation agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cette organisation.

Article 16
Contrainte exercée sur un État ou une autre organisation internationale

Une organisation internationale qui contraint un État ou une autre organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État ou de l'organisation internationale soumis à la contrainte; et

b) L'organisation internationale qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances de ce fait.

Article 17
Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres

1. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle contourne une de ses obligations internationales en adoptant une décision obligeant des États ou des organisations internationales membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il avait été commis par elle.

2. Une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si elle contourne une de ses obligations internationales en autorisant des États ou des organisations internationales membres à commettre un fait qui serait internationalement illicite s'il avait été commis par elle et le fait en question est commis en raison de cette autorisation.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent, que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'État ou l'organisation internationale membres à qui s'adressent la décision ou l'autorisation.

Article 18
Responsabilité d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale

Sans préjudice des articles 14 à 17, la responsabilité internationale d'une organisation internationale membre d'une autre organisation internationale est également engagée à raison d'un fait de celle-ci aux conditions énoncées par les articles 61 et 62 pour les États qui sont membres d'une organisation internationale.

Article 19
Effet du chapitre IV

Le chapitre IV est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui commettent le fait en question, ou de tout autre État ou organisation internationale.

Chapitre V
Circonstances excluant l'illicéité

Article 20
Consentement

Le consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale à la commission par une autre organisation internationale d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de cet État ou de la première organisation pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 21
Légitime défense

L'illicéité du fait d'une organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ce fait constitue une mesure licite de légitime défense en vertu du droit international.

Article 22
Contre-mesures

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, l'illicéité d'un fait d'une organisation internationale non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un État ou d'une autre organisation internationale est exclue si et dans la mesure où ce fait constitue une contre-mesure prise conformément aux conditions de fond et de procédure requises par le droit international, y compris celles qui sont énoncées au chapitre II de la quatrième partie pour les contre-mesures prises envers une autre organisation internationale.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une organisation internationale ne peut prendre de contre-mesures envers un État ou une organisation internationale membres responsables, à moins que :

a) Les conditions énoncées au paragraphe 1 ne soient réunies;

b) Les contre-mesures ne soient pas incompatibles avec les règles de l'organisation; et

c) Il n'existe pas de moyens appropriés pour amener autrement l'État ou l'organisation internationale responsables à s'acquitter de leurs obligations en matière de cessation de la violation et de réparation.

3. Des contre-mesures ne peuvent pas être prises par une organisation internationale envers un État ou une organisation internationale membres en réponse à une violation d'une obligation internationale en vertu des règles de l'organisation, à moins que de telles contre-mesures ne soient prévues par ces règles.

Article 23
Force majeure

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation et rend matériellement impossible, étant donné les circonstances, l'exécution de l'obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou

b) Si l'organisation a assumé le risque que survienne une telle situation.

Article 24
Détresse

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si l'auteur du fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou

b) Si le fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 25
État de nécessité

1. L'organisation internationale ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :

a) Constitue pour l'organisation le seul moyen de protéger contre un péril grave et imminent un intérêt essentiel de ses États membres ou de la communauté internationale dans son ensemble que l'organisation, conformément au droit international, a pour fonction de protéger; et

b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation internationale existe, ou de la communauté internationale dans son ensemble.

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'organisation internationale comme cause d'exclusion de l'illicéité :

a) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou

b) Si l'organisation a contribué à la survenance de cette situation.

Article 26
Respect de normes impératives

Aucune disposition du chapitre V n'exclut l'illicéité de tout fait d'une organisation internationale qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 27
Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au chapitre V est sans préjudice :

a) Du respect de l'obligation en question si et dans la mesure où la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;

b) De la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

Troisième partie
Contenu de la responsabilité internationale de l'organisation internationale

Chapitre I
Principes généraux

Article 28
Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite

La responsabilité internationale de l'organisation internationale qui, conformément aux dispositions de la deuxième partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la troisième partie.

Article 29
Maintien du devoir d'exécuter l'obligation

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la troisième partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'organisation internationale responsable d'exécuter l'obligation violée.

Article 30
Cessation et non-répétition

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

a) D'y mettre fin si ce fait continue;

b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Article 31
Réparation

1. L'organisation internationale responsable est tenue de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'organisation internationale.

Article 32
Pertinence des règles de l'organisation

1. L'organisation internationale responsable ne peut se prévaloir de ses règles pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'applicabilité des règles de l'organisation internationale aux relations entre l'organisation et les États et organisations qui en sont membres.

Article 33
Portée des obligations internationales énoncées dans la présente troisième partie

1. Les obligations de l'organisation internationale responsable énoncées dans la troisième partie peuvent être dues à une autre organisation, à plusieurs organisations, à un État ou à plusieurs États, ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.

2. La troisième partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale d'une organisation internationale peut faire naître directement au profit de toute personne ou entité autres qu'un État ou une organisation internationale.

Chapitre II
Réparation du préjudice

Article 34
Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du chapitre II.

Article 35
Restitution

L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution, consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

a) N'est pas matériellement impossible;

b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Article 36
Indemnisation

1. L'organisation internationale responsable du fait internationalement illicite est tenue d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où celui-ci n'est pas réparé par la restitution.

2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Article 37
Satisfaction

1. L'organisation internationale responsable d'un fait internationalement illicite est tenue de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où celui-ci ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.

2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne doit pas prendre une forme humiliante pour l'organisation internationale responsable.

Article 38
Intérêts

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du chapitre II sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

Article 39
Contribution au préjudice

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

Article 40
Mesures visant à assurer l'acquittement de l'obligation de réparation

1. L'organisation internationale responsable prend toutes les mesures voulues conformément à ses règles pour que ses membres lui donnent les moyens d'exécuter efficacement les obligations que le chapitre II met à sa charge.

2. Les membres de l'organisation internationale responsable prennent toutes les mesures voulues, que ses règles pourraient exiger, pour donner à l'organisation les moyens de s'acquitter efficacement des obligations que lui fait le chapitre II.

Chapitre III
Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général

Article 41
Application du chapitre III

1. Le chapitre III s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'organisation internationale responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Article 42
Conséquences particulières d'une violation grave d'une obligation en vertu du chapitre III

1. Les États et les organisations internationales doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 41.

2. Aucun État ni aucune organisation internationale ne doivent reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 41, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

3. L'article 42 est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la troisième partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le chapitre III.

Quatrième partie
Mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale

Chapitre I
Invocation de la responsabilité d'une organisation internationale

Article 43
Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale lésés

Un État ou une organisation internationale est en droit, en tant qu'État ou organisation internationale lésés, d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si l'obligation violée est due :

a) À cet État ou à cette organisation internationale individuellement;

b) À un groupe d'États ou organisations internationales comprenant cet État ou cette organisation internationale, ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :

i) Atteint spécialement cet État ou cette organisation internationale; ou

ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États et organisations internationales auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

Article 44
Notification par l'État ou l'organisation internationale lésés

1. L'État ou l'organisation internationale lésés qui invoquent la responsabilité d'une autre organisation internationale notifient leur demande à celle-ci.

2. L'État ou l'organisation internationale lésés peuvent préciser notamment :

a) Le comportement que devrait adopter l'organisation internationale responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue;

b) La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la troisième partie.

Article 45
Recevabilité de la demande

1. L'État lésé ne peut pas invoquer la responsabilité d'une organisation internationale si la demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations.

2. Lorsqu'une règle exigeant l'épuisement des voies de recours internes est applicable à une demande, l'État ou l'organisation internationale lésés ne peuvent pas invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale si toute voie de recours disponible et efficace n'a pas été épuisée.

Article 46
Perte du droit d'invoquer la responsabilité

La responsabilité d'une organisation internationale ne peut pas être invoquée si :

a) L'État ou l'organisation internationale lésés ont valablement renoncé à la demande; ou

b) L'État ou l'organisation internationale lésés doivent, en raison de leur comportement, être considérés comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

Article 47
Pluralité d'États ou organisations internationales lésés

Lorsque plusieurs États ou organisations internationales sont lésés par le même fait internationalement illicite d'une organisation internationale, chaque État ou chaque organisation internationale lésés peuvent invoquer séparément la responsabilité de l'organisation internationale pour le fait internationalement illicite.

Article 48
Responsabilité d'une organisation internationale et d'un ou plusieurs États ou une ou plusieurs organisations internationales

1. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs États ou une ou plusieurs autres organisations internationales sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État ou organisation internationale peut être invoquée par rapport à ce fait.

2. Une responsabilité subsidiaire peut être invoquée dans la mesure où l'invocation de la responsabilité principale n'a pas abouti à une réparation.

3. Les paragraphes 1 et 2 :

a) Ne permettent à aucun État ou organisation internationale lésés de recevoir une indemnisation supérieure au dommage subi;

b) Sont sans préjudice de tout droit de recours que l'État ou organisation internationale ayant donné la réparation peuvent avoir à l'égard des autres États ou organisations internationales responsables.

Article 49
Invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés

1. Un État ou une organisation internationale autres qu'un État ou une organisation internationale lésés sont en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à un groupe d'États ou organisations internationales dont l'État ou l'organisation qui invoquent la responsabilité font partie et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe.

2. Un État autre qu'un État lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

3. Une organisation internationale autre qu'une organisation lésée est en droit d'invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale conformément au paragraphe 4 si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble et si la sauvegarde de l'intérêt de cette communauté dans son ensemble qui sous-tend l'obligation violée rentre dans les fonctions de l'organisation qui invoque la responsabilité.

4. Un État ou une organisation internationale en droit d'invoquer la responsabilité en vertu des paragraphes 1 à 3 peuvent exiger de l'organisation internationale responsable :

a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30; et

b) L'exécution de l'obligation de réparation conformément à la troisième partie, dans l'intérêt de l'État ou de l'organisation internationale lésés ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

5. Les conditions de l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale lésés en application de l'article 44, du paragraphe 2 de l'article 45 et de l'article 46 s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un État ou une organisation internationale en droit de le faire en vertu des paragraphes 1 à 4.

Article 50
Portée du chapitre I

Le chapitre I est sans préjudice du droit que peuvent avoir une personne ou une entité autres qu'un État ou une organisation internationale d'invoquer la responsabilité internationale d'une organisation internationale.

Chapitre II
Contre-mesures

Article 51
Objet et limites des contre-mesures

1. L'État ou l'organisation internationale lésés ne peuvent prendre de contre-mesures envers une organisation internationale responsable d'un fait

internationalement illicite que pour amener cette organisation à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie.

2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'État ou de l'organisation internationale prenant les mesures envers l'organisation responsable.

3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises de manière à permettre la reprise de l'exécution des obligations en question.

4. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises de manière à limiter leurs effets quant à l'exercice de ses fonctions par l'organisation internationale.

Article 52
Conditions de prise des contre-mesures par des membres d'une organisation internationale

1. Sous réserve du paragraphe 2, un État ou une organisation internationale lésés, membres d'une organisation internationale responsable, ne peuvent pas prendre des contre-mesures envers celle-ci à moins que :

a) Les conditions énoncées à l'article 51 ne soient réunies;

b) Les contre-mesures ne soient pas incompatibles avec les règles de l'organisation; et

c) Il n'existe pas de moyens appropriés pour amener l'organisation internationale responsable à s'acquitter de ses obligations en matière de cessation de la violation et de réparation.

2. Des contre-mesures ne peuvent pas être prises par un État ou une organisation internationale lésés qui sont membres d'une organisation internationale responsable envers cette organisation en réponse à une violation d'une obligation internationale en vertu des règles de l'organisation, à moins que de telles contre-mesures ne soient prévues par ces règles.

Article 53
Obligations ne pouvant être affectées par des contre-mesures

1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte :

a) À l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle figure dans la Charte des Nations Unies;

b) Aux obligations concernant la protection des droits de l'homme;

c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles;

d) Aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.

2. L'État ou l'organisation internationale lésés qui prennent des contre-mesures ne sont pas dégagés des obligations qui leur incombent :

a) En vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre l'État ou l'organisation internationale lésés et l'organisation internationale responsable;

b) En raison de toute inviolabilité des organes ou agents de l'organisation internationale responsable et des locaux, archives et documents de celle-ci.

Article 54
Proportionnalité des contre-mesures

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Article 55
Conditions du recours à des contre-mesures

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'État ou l'organisation internationale lésés doivent :

a) Demander à l'organisation internationale responsable, conformément au projet d'article 44, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie;

b) Notifier à l'organisation internationale responsable toute détermination de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec elle.

2. Nonobstant l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'État ou l'organisation internationale lésés peuvent prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver leurs droits.

3. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles le sont déjà, doivent être suspendues sans retard indu, si :

a) Le fait internationalement illicite a cessé; et

b) Le différend est pendant devant une cour ou un tribunal habilités à rendre des décisions obligatoires pour les parties.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'organisation internationale responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.

Article 56
Cessation des contre-mesures

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'organisation internationale responsable s'est acquittée des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la troisième partie.

Article 57
Mesures prises par des États ou des organisations internationales autres qu'un État ou une organisation lésés

Le chapitre II est sans préjudice du droit de tout État ou de toute organisation internationale habilités en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 49 à invoquer la responsabilité d'une autre organisation internationale et à prendre des mesures licites à l'encontre de celle-ci afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'État ou de l'organisation lésés, ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

Cinquième partie
Responsabilité d'un État à raison du comportement d'une organisation internationale

Article 58
Aide ou assistance d'un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

1. Un État qui aide ou assiste une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable à raison de cette aide ou assistance dans le cas où :

a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

2. Un fait commis par un État membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet État selon les termes de l'article 58.

Article 59
Directives données et contrôle exercé par un État dans la commission d'un fait internationalement illicite par une organisation internationale

1. Un État qui donne des directives et exerce un contrôle à l'égard d'une organisation internationale dans la commission par celle-ci d'un fait internationalement illicite est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) Il agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et

b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

2. Un fait commis par un État membre d'une organisation internationale conformément aux règles de l'organisation n'engage pas, en tant que tel, la responsabilité internationale de cet État selon les termes de l'article 59.

Article 60
Contrainte exercée sur une organisation internationale par un État

Un État qui contraint une organisation internationale à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'organisation internationale soumise à la contrainte; et

b) L'État qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances du fait.

Article 61
Contournement des obligations internationales d'un État membre d'une organisation internationale

1. Un État membre d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale si, en se prévalant du fait que l'organisation est compétente

relativement à l'objet d'une des obligations internationales de cet État, il contourne cette obligation en amenant l'organisation à commettre un fait qui, s'il avait été commis par cet État, aurait constitué une violation de cette obligation.

2. Le paragraphe 1 s'applique que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale.

Article 62
Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation

1. Un État membre d'une organisation internationale est responsable à raison d'un fait internationalement illicite de cette organisation dans le cas où :

a) Il a accepté la responsabilité pour ce fait envers la partie lésée; ou

b) Il a amené le tiers lésé à se fonder sur sa responsabilité.

2. Toute responsabilité internationale d'un État en vertu du paragraphe 1 est présumée avoir un caractère subsidiaire.

Article 63
Effet de la cinquième partie

La cinquième partie est sans préjudice de la responsabilité internationale de l'organisation internationale qui a commis le fait en question ou de tout État ou toute autre organisation internationale.

Sixième partie
Dispositions générales

Article 64
Lex specialis

Les articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale ou d'un État à raison d'un comportement d'une organisation internationale sont régis par des règles spéciales du droit international. De telles règles spéciales du droit international peuvent être comprises dans les règles de l'organisation qui sont applicables aux relations entre l'organisation et ses membres.

Article 65
Questions de responsabilité internationale non régies par les présents articles

Les règles applicables du droit international continuent de régir les questions de responsabilité d'une organisation internationale ou d'un État pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles.

Article 66
Responsabilité individuelle

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'une organisation internationale ou d'un État.

Article 67
Charte des Nations Unies

Les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.